

Mairie de Poincy
31, Grande rue
77 470 Poincy

PLAN LOCAL D'URBANISME

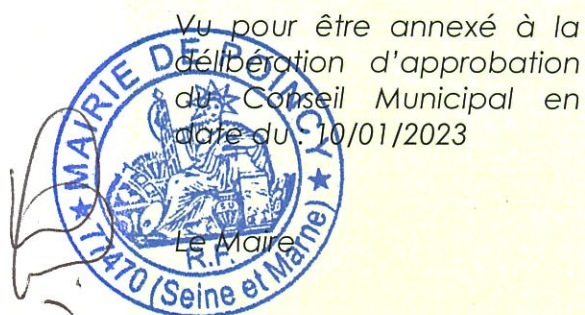
COMMUNE DE POINCY

7.1 DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLU



40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>



DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-NORD

COMMUNE DE POINCY

DÉLIBÉRATION N° 2014/05-06

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le douze septembre deux mil quatorze en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire **vendredi dix-neuf septembre deux mil quatorze à 19 heures 00**, sous la présidence de Monsieur Daniel **BERTHELIN**, Maire.

PRÉSENTS : M. Daniel **BERTHELIN**, M. Jean-Jacques **POIREL**, M. Jean-Jacques **BODIN**, M. Éric **SOURIS**, Mme Carole **LEUNIS**, M. Claude **CAVALLO**, M. Éric **SEGOND**, M. Gérard **SCHMITT**, M. Laurent **BERTHELIN**, M. Marc **BREGUET**, M. Patrice **GEMIN**, Mme Odette **DEFOY**, M. Stéphane **MIGDA**.

ABSENT: M. Bernard **PETETIN**, Mme Évelyne **TILLMANN**.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) M. Éric **SOURIS**.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 13
VOTANTS : 13

**DATE DE
CONVOCATION**
12 septembre 2014

DATE D’AFFICHAGE
12 septembre 2014

OBJET :

**PLAN LOCAL
D’URBANISME :
PROCÉDURE DE MISE
EN PLACE**

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d’Occupation des Sols (POS) communal a été approuvé par délibération du 17/10/1997, modifié par délibérations des 10/04/1998, 20/12/2005 et 09/08/2013.

Conformément à :

- la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000,
- la loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- la loi ALUR du 26 Mars 2014,

Monsieur le Maire expose que le Plan d’Occupation des Sols (POS) de Poincy n’est plus conforme aux dispositions réglementaires issues des nouvelles législations (SDRIF et Loi ALUR) et que l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire du fait de la caducité du POS à l’échéance du 31/12/2015.

Conformément aux dispositions de l’article L.300-2 du Code de l’Urbanisme, Monsieur le Maire expose qu’il convient donc de procéder à l’élaboration d’un Plan Local d’Urbanisme. L’objectif principal est de doter la commune, d’un outil de planification urbaine et d’orientations d’aménagement sur l’ensemble du territoire, compatible avec les dispositions du SDRIF approuvé le 27/12/2013 et les nouvelles dispositions législatives. Le Plan Local d’Urbanisme qui sera élaboré devra permettre aux élus de définir l’affectation des sols et d’organiser l’espace communal pour permettre un développement harmonieux et économe du territoire en prenant en compte les besoins liés à l’habitat, à l’emploi et à la préservation des ressources (milieux naturels et agricoles).

Après avoir entendu l’exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,

DECIDE

PRESCRIRE l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l’article L.123-1 du Code de l’Urbanisme ;

DIRE qu'en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'articles dans la presse locale ;
- édition d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal ou sur le site internet de la commune;
- mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;
- exposition de panneaux en mairie ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir les remarques de la population ;
- organisation d'une réunion débat avec la population et les associations.

CONVENIR de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISER le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration Plan Local d'Urbanisme (PLU) une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L.123-6 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée au président du Conseil Régional, au président du Conseil Général, au président de l'autorité compétente en matière de SCoT, au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et à l'établissement public de coopérative intercommunale compétent en matière de PLH.

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération rendue
exécutoire, compte
tenu de sa réception en
Sous-préfecture le :

09 OCT. 2014

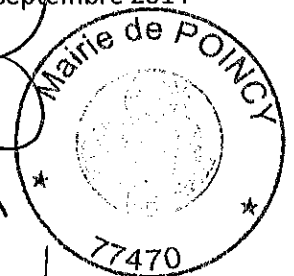
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à POINCY, le 22 septembre 2014

Le Maire,

Daniel BERTHELIN



REÇU

09 OCT. 2014

SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX